

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-77

R-3599-2006

12 mai 2006

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

**Décision procédurale concernant les demandes
d'intervention**

*Évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la
performance de SCGM en vue de son renouvellement*

Liste des intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É. -AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2006-50, la Régie annonce la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) s'appliquant à SCGM (le distributeur) en procédant dans un premier temps à une évaluation globale du mécanisme mis en place, tel que prévu à la décision D-2004-51¹.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention. Elle présente également une proposition quant aux modalités du processus à suivre par le groupe de travail qui sera mandaté pour produire un rapport d'évaluation du mécanisme incitatif présentement en vigueur.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu des demandes d'intervention de l'ACIG, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, S.É.-AQLPA, l'UC et de l'UMQ.

SCGM ne formule aucun commentaire sur ces demandes.

Compte tenu de la nature du présent dossier et du fait que la décision à venir pourrait établir les grandes lignes du cadre réglementaire applicables au distributeur pour les cinq prochaines années, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les demandeurs, à l'exception de la CORPIQ dont la demande n'est pas retenue pour les motifs exprimés dans le paragraphe ci-après.

La Régie est prête à considérer l'intérêt de la CORPIQ au dossier. Cependant, la contribution de la CORPIQ et de ses mandataires a été jugée peu ou pas utile dans plusieurs dossiers au cours des deux dernières années. Récemment, dans la décision D-2006-62², la Régie statuait que la contribution de la CORPIQ s'apparentait à celle d'un observateur tandis que dans la décision D-2006-75³, la Régie a jugé que les recommandations de l'analyste de la CORPIQ n'apportaient aucun éclairage utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie ne peut accepter le mandataire retenu par la CORPIQ dans un groupe de travail dont elle ne peut juger de l'utilité des participants sur une base individuelle.

¹ Dossier R-3494-2002, 3 mars 2004.

² Dossier R-3579-2005, 7 avril 2006.

³ Dossier R-3584-2005, 5 mai 2006.

Par ailleurs, tout intéressé peut, en vertu de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, présenter des observations relativement à une question débattue devant elle.

3. MODALITÉS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU MÉCANISME INCITATIF

La section 6 du mécanisme incitatif approuvé dans la décision D-2004-51 énonce les diverses étapes en vue du renouvellement du mécanisme incitatif du distributeur avant la fin de sa troisième année. Il y est prévu qu'un groupe de travail procède, après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007, à l'évaluation globale du mécanisme mis en place.

Le processus décrit comporte deux volets, soit l'évaluation de la performance du mécanisme incitatif et la négociation d'une entente en groupe de travail en vue de son renouvellement. La présente décision ne porte que sur le premier volet.

Les éléments faisant l'objet de l'évaluation sont ceux identifiés dans la grille d'évaluation prévue au mécanisme et ceux identifiés, le cas échéant, par la Régie dans ses décisions, notamment dans sa décision D-2004-51. Les intervenants peuvent néanmoins faire part à la Régie d'autres sujets pouvant faire l'objet de l'évaluation. La grille d'évaluation du mécanisme complétée par SCGM ainsi que la base de données mise à jour devront être déposées auprès de la Régie lorsqu'elles seront distribuées aux intervenants reconnus.

La Régie prévoit la participation de son personnel à toutes les étapes du processus d'évaluation et l'adoption des lignes directrices du dossier R-3494-2002⁵.

Quant aux frais, compte tenu de l'expérience acquise et du fait que le distributeur déposera une grille d'évaluation complétée ainsi qu'une base de données mise à jour, la Régie prévoit un montant maximal de 1 500 \$ par jour d'évaluation.

La Régie demande au distributeur, de concert avec les intervenants, de proposer un calendrier pour les travaux relatifs à l'évaluation de la performance du mécanisme, dont le nombre de jours de rencontre requis aux fins de l'évaluation.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁵ Décision D-2002-255, 20 novembre 2002, Annexe A.

La Régie précise que le rapport d'évaluation par le groupe de travail devra comprendre, comme proposé dans l'entente de novembre 2003, une identification des enjeux et des thèmes de la négociation ainsi qu'une évaluation du temps et du nombre de rencontres nécessaires pour la phase ultérieure. Le rapport d'évaluation devra également être accompagné d'une proposition de calendrier de cette phase devant mener à la décision finale, lequel devra prévoir une période d'examen du rapport d'évaluation par la Régie d'une durée minimale de 30 jours.

La proposition de calendrier pour la présente phase d'évaluation ainsi que les commentaires des intervenants et du distributeur sur les modalités du processus d'évaluation doivent être déposés à la Régie au plus tard à **12 h, le 6 juin 2006**. La Régie statuera ultérieurement sur ce calendrier et ces modalités.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷, notamment les articles 7 à 12, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux neuf intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

FIXE au **6 juin 2006, 12 h**, la date de dépôt de la proposition de calendrier pour la phase d'évaluation ainsi que des commentaires des intervenants et du distributeur sur les modalités du processus d'évaluation.

Richard Carrier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Fotini Panayotopoulos;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.